

**N° 42 / 2008 pénal.**  
**du 3.7.2008**  
**Numéro 2586 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, kinésithérapeute, né le (...) à (...) (B), demeurant à B-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Gaston VOGEL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oui Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 février 2008 sous le numéro 98/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 21 février 2008 par Maître Frédéric MIOLI en remplacement de Maître Gaston VOGEL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 27 février 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été renvoyé du chef de différentes infractions devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch ; que sur appel de X.) , la Cour d'appel décida que le rapport du juge d'instruction répondait aux exigences de l'article 127(5) du code d'instruction criminelle et confirma pour le surplus ;

Qu'ainsi l'arrêt n'a ainsi statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi en cassation est irrecevable en application de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Léa MOUSEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.